

22-10-2018

**Réunion du CCU
Ville de Mont-Tremblant
Lundi 22 octobre 2018**

Procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant tenue le lundi 22 octobre 2018 à 10 h, au 1145, rue de Saint-Jovite à Mont-Tremblant, à laquelle sont présents :

M. Carol Matte, président
M. Pascal De Bellefeuille
M. Guillaume Georges
M. Claude Girard

M. Yvon Labonté
Mme Roxanne Lacasse
Mme Sylvie Vaillancourt

Le secrétaire du CCU et coordonnateur gestion du développement et service aux entreprises M. Stéphane Martin ainsi que le directeur du Service de l'urbanisme M. Louis-Martin Levac sont également présents.

Le président M. Carol Matte souhaite la bienvenue à madame Sylvie Vaillancourt qui réintègre le CCU en remplacement de monsieur Joel Charbonneau.

CCU18-10-208 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Roxanne Lacasse

ET IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour, tel que modifié, lequel se lit comme suit :

1. Ouverture de la réunion et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Fin de mandats : MM. Carol Matte et Yvon Labonté
4. Adoption du procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2018
5. Suivi des procès-verbaux des réunions du 20 août et 17 septembre 2018
6. Demande de dérogations mineures 2018-DM-195 – Réduction du pourcentage d'espace naturel, utilisation d'un matériau de revêtement prohibé, toiture d'un garage attenant et réduction de distances – 396, chemin Desmarais – [REDACTED]
7. Demande de dérogation mineure 2018-DM-202 – Empiètement dans l'aire d'isolement entre 2 bâtiments – 211, chemin des Quatre-Sommets – Wadtech Développement Inc
8. Demande de dérogation mineure 2018-DM-198 – Empiètement en marge latérale – 1017, rue Longpré – [REDACTED]
9. Demandes de dérogations mineures – Rue Vaillancourt – 9370-6109 Québec inc. ([REDACTED])
 - a) 2018-DM-209 – Empiètement en marge latérale, réduction de la largeur de l'allée d'accès et de la profondeur d'une aire d'isolement
 - b) 2018-DM-221 - Réduction de la largeur de l'allée d'accès et de la profondeur d'une aire d'isolement
10. Demande de dérogations mineures 2018-DM-207 – Implantation d'un garage en cour avant et empiètement en marge latérale – 180, chemin de la Grosse Roche – [REDACTED]
11. Demande de dérogations mineures 2018-DM-200 – Implantation d'une remise et d'un garage attenant en cour avant, réduction de la superficie d'espace naturel et augmentation du rapport bâti/terrain – 225, chemin des Boisés – [REDACTED]
12. Demande de dérogation mineure 2018-DM-215 – Implantation d'un réservoir de propane en cour avant – 177, chemin de la Paroi – [REDACTED]
13. Demande de dérogations mineures 2018-DM-187 – Implantation d'un abri à bois et d'un pavillon en cour avant et augmentation de la hauteur d'une clôture - Jemdev inc. – 1705, rue Marie-Louise-Vallée

22-10-2018

14. Demande de dérogation mineure 2018-DM-199 – Augmentation de la superficie d'une remise – 130, chemin Jean-Robert – [REDACTED]
15. Demande de dérogations mineures 2018-DM-222 – Augmentation de pentes – Chemin Desmarais – Société immobilière Manitonga Soutana – Projet intégré La Légende
16. Nouvelles constructions – Allée Guy-Gérin-Lajoie (lots 6 250 057 et -058) Maison Izomax – Projet Aqua
 - a) Demande de dérogation mineure 2018-DM-218 – Réduction d'aires d'isolement
 - b) Demande de dérogations mineures 2018-DM-219 – Réduction d'aires d'isolement
 - c) PIIA-17 Tronçon à requalifier 2018-216
17. Demandes de dérogations mineures 2018-DM-212 – Réduction d'aires d'isolement - Maison Izomax
 - a) 2018-DM-212 – 770-774, allée Guy-Gérin-Lajoie
 - b) 2018-DM-213 – 780-784, allée Guy-Gérin-Lajoie
18. PIIA-06 Rivière Cachée 2018-211 – Modifications à l'apparence extérieure (micro chalets) – 2701, 2705, 2709, 2729, 2733, 2732 et 2736, chemin du Village - Complexe hôtelier Sauvignon
19. PIIA-08 Base Sud 2018-204 – Enseigne et couleurs de la façade – 3035, chemin de la Chapelle – Réalité virtuelle Tremblant
20. PIIA-30 Corridor urbain 2018-208 – Constructions neuves – Boulevard du Docteur-Gervais – Léonard et Caranta construction 2016
21. PIIA-13 Corridor de commerces structurants 2018-214 – Enseigne – SuperSoir - 445, route 117 - Centre Tremblant
22. PIIA-02 Portes d'entrée principales 2018-203 – Enseignes rattachées – 235, montée Ryan – Microtel by Wyndham
23. PIIA-13 corridor de commerces structurants 2018-205 – Enseigne – 1290, rue Groulx – Clinique vétérinaire Mont-Tremblant Passionimo
24. PIIA-08 Base-sud 2018-193 – Enseigne – 3035, chemin de la Chapelle – Magasin de la Place
25. PIIA-02 Portes d'entrée principales 2018-217 – Enseigne modulaire – 175-255, montée Ryan – Rendez-vous Ryan
26. Divers
 - a) Demande de modification à un projet accepté – Clôture de perches – 120, chemin de Brébeuf - La Samaritaine de Mont-Tremblant
27. Prochaine réunion : le 19 novembre 2018
28. Levée de la réunion

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Fin de mandats : MM. Carol Matte et Yvon Labonté

Messieurs Carol Matte et Yvon Labonté dont les mandats au CCU se terminent au 31 décembre prochain confirment leur intérêt à les renouveler.

CCU18-10-209 4. Adoption du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 17 septembre 2018

Il est proposé par M. Claude Girard

ET IL EST RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 septembre 2018 comme il a été déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-10-2018

5. Suivi des procès-verbaux des réunions du comité consultatif d'urbanisme du 20 août et 17 septembre 2018

Les membres prennent connaissance du tableau « Suivi des dossiers étudiés au CCU » réalisé par la secrétaire Mme Lise Benoit, le 18 octobre 2018, qui indique que les recommandations suivantes des réunions du 20 août et 17 septembre n'ont pas été entérinées par le conseil telles que formulées :

- les demandes de dérogations mineures sur le chemin Plouffe et sur la rue Marie-Louise-Vallée que le conseil a reportées;
- la demande de dérogation mineure sur l'allée de l'Oiselet que le conseil a acceptée;
- la demande de dérogation mineure sur l'allée du Lac-Constantineau que le conseil a refusée;
- les projets sur PIIA sur les rues de la Haie, Coupal et Vaillancourt que le conseil a acceptés sur de nouvelles propositions.

CCU18-10-210 6. Demande de dérogations mineures 2018-DM-195 – Réduction du pourcentage d'espace naturel, utilisation d'un matériau de revêtement prohibé, toiture d'un garage attenant et réduction de distances – 396, chemin Desmarais – [REDACTED] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2018-DM-195 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 396, chemin Desmarais;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser la construction d'une résidence qui déroge au règlement de zonage (2008-102 par :

- son revêtement extérieur soit un revêtement métallique alors que le règlement n'autorise pas ce matériau;
- l'espace naturel qui, suite à la construction, atteindra 63,4 % plutôt que 80 %;
- la toiture plate du garage attenant alors que le règlement ne le permet pas;
- un terrain de sport accolé à la résidence et au garage attenant plutôt qu'à respectivement 3 et 2 mètres de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés donnent au projet une facture contemporaine qui va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme où une architecture champêtre est préconisée pour les secteurs de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE la superposition d'un terrain de sport à un garage réduit le déboisement et l'empreinte au sol du projet;

CONSIDÉRANT QU' une bande boisée de 25 mètres de profondeur sépare le terrain de sport du lac ce qui en réduit la visibilité par rapport au lac;

CONSIDÉRANT QU' aucune mesure compensatoire n'est proposée concernant le respect du pourcentage d'espace naturel;

EN CONSÉQUENCE,

22-10-2018

Il est proposé par M. Yvon Labonté

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil :
 - d'accepter les volets de la demande de dérogation mineure 2018-DM-195 concernant le toit plat du garage attenant et les réductions de distance entre le terrain de sport, la résidence et le garage attenant;
 - de refuser les volets de la demande concernant le pourcentage d'espace naturel et les revêtements extérieurs;
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation partielle de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, monsieur le conseiller Pascal De Bellefeuille, par souci de transparence, se retire de la décision relativement au sujet suivant à l'ordre du jour et s'abstient de participer aux délibérations.

CCU18-10-211 7. Demande de dérogation mineure 2018-DM-202 – Empiètement dans l'aire d'isolement entre 2 bâtiments – 211, chemin des Quatre-Sommets – Wadtech Développement Inc - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2018-DM-202 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 211, chemin des Quatre-Sommets;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser l'implantation d'une habitation multifamiliale de 8 logements à 4,81 mètres de l'habitation multifamiliale voisine alors que le règlement de zonage (2008)-102 exige une distance minimale de 8 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté est la suite d'un projet intégré et s'insère entre 2 habitations multifamiliales construites et dont il reprend l'architecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet intégré, débuté vers les années 2000, était conforme à la réglementation de l'époque;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Girard

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2018-DM-202 ci-haut décrite et ce, conformément au plan certificat d'implantation de l'arpenteur-géomètre monsieur Denis Robidoux, numéro 70 421-C, minute 13 541 et daté du 26 septembre 2018 à la condition suivante :
 - que l'implantation soit effectuée par un arpenteur-géomètre au moment de la construction;

22-10-2018

- d'informer la requérante que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Pascal De Bellefeuille reprend part aux délibérations.

CCU18-10-212 8. Demande de dérogation mineure 2018-DM-198 – Empiètement en marge latérale – 1017, rue Longpré – [REDACTED] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2018-DM-198 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 1017, rue Longpré;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser l'agrandissement d'une résidence dont l'implantation est à 1,34 mètres, plutôt qu'à 3 mètres comme le prescrit de règlement de zonage (2008)-102, de la ligne latérale droite;

CONSIDÉRANT QU' une lettre d'appui au projet d'agrandissement signée par les voisins immédiats est versée au dossier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Roxanne Lacasse

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2018-DM-198 ci-haut décrite et ce, conformément au plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre monsieur Dany Maltais, numéro 28474, minute 7013, daté du 19 septembre 2018 et à la condition suivante :
 - que l'implantation de l'agrandissement soit exécutée par un arpenteur-géomètre au moment de la construction et tienne compte de l'épaisseur du revêtement;
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU18-10-213 9a) Demande de dérogations mineures 2018-DM-209 – Empiètement en marge latérale, réduction de la largeur de l'allée d'accès et de la profondeur d'une aire d'isolement – Rue Vaillancourt – 9370-6109 Québec inc. ([REDACTED]) - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2018-DM-209 a été déposée à l'égard du lot 3 280 104 situé sur la rue Vaillancourt;

22-10-2018

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de 8 logements qui déroge au règlement de zonage (2008)-102 par :

- son implantation à 2,1 mètres plutôt qu'à 3 mètres de la ligne latérale droite;
- la largeur de son allée d'accès commune avec l'habitation multifamiliale voisine de 4,26 mètres plutôt que de 5 mètres;
- la profondeur de l'aire d'isolement le long du mur arrière de 1,22 mètre plutôt que de 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE 9370-6109 Québec inc est également propriétaire du terrain de droite voisin et les efforts déployés par l'entrepreneur sur l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'allée d'accès mise en commun pour les 2 habitations sera à sens unique;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Roxanne Lacasse

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2018-DM-209 ci-haut décrite et ce, conformément au plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre monsieur Dany Maltais, numéro 6792, minute 27419, daté du 21 mars 2018 et révisé au 19 avril 2018;
- d'informer la requérante que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU18-10-214 9b) Demande de dérogations mineures 2018-DM-221 - Réduction de la largeur de l'allée d'accès et de la profondeur d'une aire d'isolement – Rue Vaillancourt – 9370-6109 Québec inc. () - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2018-DM-221 a été déposée à l'égard du lot 3 280 108 situé sur la rue Vaillancourt;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de 8 logements qui déroge au règlement de zonage (2008)-102 par :

- la largeur de son allée d'accès commune avec l'habitation multifamiliale voisine de 4,26 mètres plutôt que de 5 mètres;
- la profondeur de l'aire d'isolement le long du mur arrière de 1,22 mètre plutôt que de 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'allée d'accès mise en commun pour les 2 habitations sera à sens unique;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Roxanne Lacasse

22-10-2018

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2018-DM-221 ci-haut décrite et ce, conformément au plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre monsieur Dany Maltais, numéro 6792, minute 27419, daté du 21 mars 2018 et révisé au 19 avril 2018;
- d'informer la requérante que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU18-10-215 10. Demande de dérogations mineures 2018-DM-207 – Implantation d'un garage en cour avant et empiètement en marge latérale – 180, chemin de la Grosse Roche – [REDACTED] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2018-DM-207 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 180, chemin de la Grosse-Roche;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser la construction d'un garage attenant à la résidence dont l'implantation est en cour avant alors que le règlement de zonage (2008)-102 ne le permet pas;

CONSIDÉRANT QUE la propriété possède déjà un garage attenant en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté est en contrebas et pratiquement non visible du chemin de la Grosse-Roche;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Guillaume Georges

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2018-DM-207 ci-haut décrite et ce, conformément au plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre monsieur Simon Jean, numéro 28228, minute 2552 et daté du 24 septembre 2018;
- d'informer la requérante que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU18-10-216 11. Demande de dérogations mineures 2018-DM-200 – Implantation d’une remise et d’un garage attenant en cour avant, réduction de la superficie d’espace naturel et augmentation du rapport bâti/terrain – 225, chemin des Boisés – [REDACTED] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2018-DM-200 a été déposée à l’égard de l’immeuble situé au 225, chemin des Boisés;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l’effet d’autoriser la construction d’une résidence qui déroge au règlement de zonage (2008)-102 par :

- l’espace naturel, suite à la construction, d’une superficie de 633 mètres carrés plutôt que de 750 mètres carrés;
- un rapport bâti/terrain de 11,7 % plutôt que de 11 %;
- l’implantation d’un garage attenant en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise également à régulariser l’implantation d’une remise en cour avant puisqu’une habitation qui sera démolie est présente sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction s’éloigne de la rive du lac Mercier ce qui constitue un gain environnemental;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Girard

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d’accepter la demande de dérogation mineure 2018-DM-200 ci-haut décrite et ce, conformément au plan projet d’implantation de l’arpenteur-géomètre monsieur Gabriel Lapointe, numéro 28370, minute 2815, daté du 12 septembre 2018 dans sa version déposé le 17 octobre 2018;
- d’informer le requérant que, conformément à l’article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l’acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n’ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d’exécution à l’intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

CCU18-10-217 12. Demande de dérogation mineure 2018-DM-215 – Implantation d’un réservoir de propane en cour avant – 177, chemin de la Paroi – [REDACTED] - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2018-DM-215 a été déposée à l’égard de l’immeuble situé au 177, chemin de la Paroi;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l’effet de régulariser l’implantation d’un réservoir de propane en cour avant alors que le règlement de zonage (2008)-102 ne le permet pas.;

CONSIDÉRANT QUE le réservoir n’est pas visible de la rue et que des arbustes ont été plantés afin de le camoufler davantage;

EN CONSÉQUENCE,

22-10-2018

Il est proposé par Mme Roxanne Lacasse

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2018-DM-215 ci-haut décrite et ce, conformément à la demande des requérants et aux photos l'accompagnant déposée le 1^{er} octobre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU18-10-218 13. Demande de dérogations mineures 2018-DM-187 – Implantation d'un abri à bois et d'un pavillon en cour avant et augmentation de la hauteur d'une clôture - Jemdev inc. – 1705, rue Marie-Louise-Vallée - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2018-DM-187 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 1705, rue Marie-Louise-Vallée;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet de régulariser, suite à la construction d'une allée d'accès :

- l'implantation d'un abri à bois et d'un pavillon en cour avant alors que le règlement de zonage (2008)-102 ne le permet pas;
- l'érection d'une clôture en cour avant d'une hauteur de 1,83 mètre alors que le règlement de zonage (2008)-102 prescrit une hauteur maximale de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE l'argument apporté par la requérante à l'effet que cet immeuble n'a pas de cour arrière ne tient pas puisque la répartition des cours faite par cette dernière n'est pas conforme aux définitions des cours du règlement de zonage (2008)-102;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Labonté

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil :

- d'accepter le volet de la demande de dérogation mineure 2018-DM-187 qui vise l'implantation d'un abri à bois en cour avant et ce, conformément au plan montrant l'espace naturel de l'arpenteur-géomètre monsieur Gabriel Lapointe, numéro 28214, minute 2752 et daté du 19 juillet 2018;
- de refuser les volets de la demande qui visent l'implantation d'un pavillon abritant un spa en cour avant et l'augmentation de la hauteur de la clôture en cour avant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU18-10-219 14. Demande de dérogation mineure 2018-DM-199 – Augmentation de la superficie d'une remise – 130, chemin Jean-Robert – M. Sébastien Chaput - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2018-DM-199 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 130, chemin Jean-Robert;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet de régulariser l'implantation d'une remise dont la superficie est de 23,45 mètres car-

22-10-2018

rés plutôt que des 22 mètres carrés prescrits par le règlement de zonage (2008-102);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Labonté

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2018-DM-199 ci-haut décrite et ce, conformément au certificat de localisation de l'arpenteur-géomètre monsieur Simon Jean, numéro 28284, minute 2497 et daté du 8 août 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU18-10-220 15. Demande de dérogations mineures 2018-DM-222 – Augmentation de pentes – Chemin Desmarais – Société immobilière Manitonga Soutana – Projet intégré La Légende - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogations mineures portant le numéro 2018-DM-222 a été déposée à l'égard d'un immeuble non construit situé sur le chemin Desmarais;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser la construction de 8 tronçons d'allées d'accès d'un projet intégré dont les pentes sont de 13,5 % sur des longueurs inférieures à 200 mètres et précédées de pentes allant jusqu'à 12 % plutôt que de 8 % sur des distances allant jusqu'à 15 mètres plutôt que 50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation des demandes de dérogations mineures aura pour effet de respecter davantage la topographie du terrain réduisant le déboisement et les travaux de remblai;

CONSIDÉRANT QUE la même dérogation, obtenue en 2004 et en 2015, n'est plus valide puisque la requérante n'a pas procédé aux travaux à l'intérieur du délai de validité de 18 mois;

CONSIDÉRANT QU' en 2004, Service des travaux publics a donné son approbation à la demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Girard

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2018-DM-222 ci-haut décrite et ce, conformément aux documents de la firme Apur urbanistes-conseil et au plan intitulé « Vue en plan pentes verticales », préparé par la firme Marchandhoule en date du 13 avril 2004; le tout aux conditions suivantes :
 - que le promoteur soit avisé que les allées véhiculaires sont destinées à demeurer privées;
 - que le promoteur s'engage à inscrire une note, dans tous les actes notariés, à l'effet que les allées véhiculaires demeureront privées;
- d'informer la requérante que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la

22-10-2018

demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU18-10-221 16a) Demande de dérogation mineure 2018-DM-218 - Réduction d'aires d'isolement - Allée Guy-Gérin-Lajoie (lot 6 250 057) - Maison Izomax – Projet Aqua - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2018-DM-218 a été déposée à l'égard du lot 6 250 057 situé dans le projet Aqua sur l'allée Guy-Gérin-Lajoie;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser l'implantation d'une habitation trifamiliale avec remise attenante à 6,7 mètres de l'habitation trifamiliale voisine, plutôt qu'à 7,5 mètres comme le prescrit le règlement de zonage (2008)-102;

CONSIDÉRANT QU' à l'origine, les bâtiments principaux respectaient l'aire d'isolement entre elles, mais en cours de construction et encouragé par le CCU sous sa recommandation CCU18-01-006, le promoteur a modifié ses plans afin d'accoler les remises aux bâtiments plutôt que de les isoler et c'est la largeur de la remise qui vient réduire l'aire d'isolement;

CONSIDÉRANT QUE le projet est un projet intégré mais que s'il en était un traditionnel, il serait conforme aux normes d'implantation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sylvie Vaillancourt

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2018-DM-218 ci-haut décrite et ce, conformément au plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre monsieur Alioune Badara Ngom, numéro de dossier 113376, minute 3936, daté du 5 septembre 2018 et révisé au 15 octobre 2018.
- d'informer la requérante que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU18-10-222 16b) Demande de dérogations mineures 2018-DM-219 - Réduction d'aires d'isolement - Allée Guy-Gérin-Lajoie (lot 6 250 058) - Maison Izomax – Projet Aqua - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2018-DM-219 a été déposée à l'égard du lot 6 250 058 situé dans le projet Aqua sur l'allée Guy-Gérin-Lajoie;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser l'implantation d'une habitation trifamiliale comprenant une remise attenante où les aires d'isolement plutôt que de 7,5 mètres prescrits par le règlement de zonage (2008)-102, sont :

22-10-2018

- 5,8 mètres entre la remise attenante et l'habitation trifamiliale voisine;
- 5,8 mètres entre l'habitation et la remise attenante de l'habitation trifamiliale voisine;
- 5,7 mètres entre les 2 remises attenantes;

CONSIDÉRANT QU' à l'origine, les bâtiments principaux respectaient l'aire d'isolement entre elles, mais en cours de construction et encouragé par le CCU sous sa recommandation CCU18-01-006, le promoteur a modifié ses plans afin d'accoler les remises aux bâtiments plutôt que de les isoler et c'est la largeur de la remise qui vient réduire les aires d'isolement;

CONSIDÉRANT QUE le projet est un projet intégré mais que s'il en était un traditionnel, il serait conforme aux normes d'implantation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sylvie Vaillancourt

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2018-DM-219 ci-haut décrite et ce, conformément au plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre monsieur Alioune Badara Ngom, numéro de dossier 113376, minute 3936, daté du 5 septembre 2018 et révisé au 15 octobre 2018;
- d'informer la requérante que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU18-10-223 16c) PIIA-17 Tronçon à requalifier 2018-216 – Nouvelles constructions - Allée Guy-Gérin-Lajoie (lots 6 250 057 et -058) - Maison Izomax – Projet Aqua - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser la construction d'un bâtiment comprenant 2 habitations trifamiliales jumelées pour l'aménagement de 6 nouvelles unités d'habitations avec remises attenantes;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA-du tronçon à requalifier en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les habitations construites voisines sont identiques à celles proposées;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que le projet respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA en s'harmonisant avec son milieu bâti;

CONSIDÉRANT la recommandation d'acceptation des demandes de dérogation mineure 2018-DM-218 et 2018-DM-219;

EN CONSÉQUENCE,

22-10-2018

Il est proposé par Mme Sylvie Vaillancourt

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter le projet de construction de 2 habitations trifamiliales jumelées sur les lots 6 250 057 et -058 conformément aux perspectives déposées le 16 janvier 2018 ainsi qu'au plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre monsieur Alioune Badara Ngom, numéro de dossier 113376, minute 3936, daté du 5 septembre 2018 et révisé au 15 octobre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU18-10-224 17a) Demande de dérogations mineures 2018-DM-212 – Réduction d'aires d'isolement - Maison Izomax - 770-774, allée Guy-Gérin-Lajoie

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2018-DM-212 a été déposée à l'égard du 770-774, allée Guy-Gérin-Lajoie;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser l'implantation d'une remise attenante à une habitation trifamiliale en construction où les aires d'isolement plutôt que des 7,5 mètres prescrits par le règlement de zonage (2008)-102, sont :

- 5,7 mètres entre la remise attenante et l'habitation trifamiliale voisine;
- 5,1 mètres entre la remise attenante et celle de l'habitation trifamiliale voisine;

CONSIDÉRANT QU' à l'origine, les bâtiments principaux respectaient l'aire d'isolement entre elles, mais en cours de construction et encouragé par le CCU sous sa recommandation CCU18-01-006, le promoteur a modifié ses plans afin d'accoler les remises aux bâtiments plutôt que de les isoler et c'est la largeur de la remise qui vient réduire les aires d'isolement;

CONSIDÉRANT QUE le projet est un projet intégré mais que s'il en était un traditionnel, il serait conforme aux normes d'implantation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sylvie Vaillancourt

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2018-DM-212 ci-haut décrite et ce, conformément au plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre monsieur Alioune Badara Ngom, numéro de dossier 113376, minute 3565, daté du 20 février 2018 et révisé au 25 septembre 2018;
- d'informer la requérante que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-10-2018

CCU18-10-225 17b) Demande de dérogations mineures 2018-DM-213 - Réduction d'aires d'isolement - Maison Izomax - 780-784, allée Guy-Gérin-Lajoie

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2018-DM-213 a été déposée à l'égard du 780-784, allée Guy-Gérin-Lajoie;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser l'implantation d'une remise attenante à une habitation trifamiliale en construction où les aires d'isolement plutôt que des 7,5 mètres prescrits par le règlement de zonage (2008)-102, sont :

- 5,7 mètres entre la remise attenante et l'habitation trifamiliale voisine;
- 5,7 mètres entre la remise attenante et celle de l'habitation trifamiliale voisine;

CONSIDÉRANT QU' à l'origine, les bâtiments principaux respectaient l'aire d'isolement entre elles, mais en cours de construction et encouragé par le CCU sous sa recommandation CCU18-01-006, le promoteur a modifié ses plans afin d'accoler les remises aux bâtiments plutôt que de les isoler et c'est la largeur de la remise qui vient réduire les aires d'isolement;

CONSIDÉRANT QUE le projet est un projet intégré mais que s'il en était un traditionnel, il serait conforme aux normes d'implantation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sylvie Vaillancourt

ET IL EST RÉSOLU :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2018-DM-213 ci-haut décrite et ce, conformément au plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre monsieur Alioune Badara Ngom, numéro de dossier 113376, minute 3565, daté du 20 février 2018 et révisé au 25 septembre 2018;
- d'informer la requérante que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU18-10-226 18. PIIA-06 Rivière Cachée 2018-211 – Modifications à l'apparence extérieure (micro chalets) – 2701, 2705, 2709, 2729, 2733, 2732 et 2736, chemin du Village - Complexe hôtelier Sauvignon - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'obtenir les autorisations nécessaires à la modification de l'apparence extérieure de 7 micro-chalets, actuellement en construction sur le chemin du Village;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction, accepté par la résolution du conseil CM17 10 317 qui entérinait la recommandation

22-10-2018

CCU17-09-202, offrait une seule couleur de bâtiment et apposait du treillis devant les pilotis;

CONSIDÉRANT QUE la modification vise l'intégration d'une seconde couleur aux bâtiments et un revêtement de feuilles métalliques prépeintes à la base des micro-chalets pour camoufler les pilotis;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA de la rivière Cachée en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que ce projet pourrait respecter davantage de critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA pour une meilleure harmonie avec son milieu bâti;

CONSIDÉRANT QUE ces micro-chalets sont situés sur le corridor touristique qu'est le chemin du Village;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Labonté

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil :

- d'accepter l'ajout d'une couleur sur les bâtiments en construction au 2701, 2705, 2709, 2729, 2733, 2732 et 2736 conformément aux photos accompagnant la demande datée du 24 septembre;
- de refuser l'installation d'un revêtement en feuilles métalliques pour camoufler les pilotis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (2003)-42 édictant des règles de régie interne s'appliquant à toutes les commissions et à tous les comités créés par le conseil, monsieur Guillaume George, par souci de transparence, étant donné son lien d'emploi avec le requérant, se retire de la décision relativement au sujet suivant à l'ordre du jour. Il quitte la salle et s'abstient ainsi de participer aux délibérations et de voter sur ce point.

CCU18-10-227 19. PIIA-08 Base Sud 2018-204 – Enseigne et couleurs de la façade – 3035, chemin de la Chapelle – Réalité virtuelle Tremblant

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser une modification de la façade commerciale et l'installation d'une enseigne pour un nouveau commerce de divertissement près de la Place Saint-Bernard, *Réalité virtuelle Tremblant*;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste plus précisément à remplacer la couleur des moulures et des portes ainsi que l'ajout d'un auvent en alupanel et d'une enseigne apposée à plat au-dessus de la porte d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a respecté sa charte des couleurs pour le Saint-Bernard;

22-10-2018

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA de la Base sud en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que le projet respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA en s'harmonisant avec son milieu bâti;

CONSIDÉRANT QUE des garanties financières doivent être versées pour les projets commerciaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Roxanne Lacasse

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter le projet d'enseigne et de modification de la façade pour les locaux E3, E4 et E5 du bâtiment Le Saint-Bernard conformément au plan de Yan-Éric Côté daté du 12 septembre 2018 et à la condition suivante :

- le dépôt d'une garantie financière équivalant à 2 % de la valeur du projet (minimum 500 \$ maximum 10 000 \$).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Guillaume Georges reprend part aux délibérations.

CCU18-10-228 20. PIIA-30 Corridor urbain 2018-208 – Constructions neuves – Boulevard du Docteur-Gervais – Léonard et Caranta construction 2016 - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser la construction de 5 habitations unifamiliales contiguës d'un étage et dont 3 unités possèdent un garage intégré;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA du corridor urbain en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que ce projet pourrait respecter davantage de critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Girard

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter le projet de construction sur le lot 6 206 287 en bordure du boulevard du Docteur-Gervais conformément à la perspective en couleur de 4 habitations contiguës déposée le xxx ainsi qu'au plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre monsieur Simon Jean, numéro 28121, minute 2483 et daté du 19 juin 2018; le tout aux conditions suivantes :

- l'installation de fenêtres noires sur toutes les façades des habitations;
- le remplacement du revêtement de vinyle couleur kaki proposé par le revêtement de bois brun installé sur la façade;
- le dépôt d'un plan des aménagements paysagers projetés préparé par une personne habile en la matière;

22-10-2018

- le dépôt d'une garantie financière équivalant à 2 % de la valeur du projet (minimum 500 \$ maximum 10 000 \$).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU18-10-229 21. PIIA-13 Corridor de commerces structurants 2018-214 – Enseigne – SuperSoir – 445, route 117 - Centre Tremblant - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation d'une enseigne rattachée pour annoncer le dépanneur SuperSoir en construction au 445, route 117;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA des corridors de commerces structurants en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que cette enseigne respecte les critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Roxanne Lacasse

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter le projet d'enseigne pour le dépanneur SuperSoir qui sera en opération au 445, route 117, conformément au plan de la firme Posimage daté du 18 septembre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU18-10-230 22. PIIA-02 Portes d'entrée principales 2018-203 – Enseignes rattachées – 235, montée Ryan – Microtel by Wyndham - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation de 2 enseignes rattachées pour un nouvel hôtel localisé dans le projet intégré commercial *Rendez-vous Ryan* localisé en bordure de la montée Ryan;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise plus précisément une enseigne rattachée sur la façade donnant sur la montée Ryan et une seconde enseigne identique qui donne sur l'élévation faisant face à la route 117;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA des portes d'entrée principales en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que ces enseignes respectent l'ensemble des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA en s'harmonisant avec le bâtiment auquel elles se rattachent;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Guillaume Georges

22-10-2018

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter le projet d'enseignes pour le Microtel by Wyndham en construction au 235, montée Ryan, conformément aux plans de la firme Atlantic Signs portant le numéro 42948 et daté du 19 octobre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU18-10-231 23. PIIA-13 corridor de commerces structurants 2018-205 – Enseigne – 1290, rue Groulx – Clinique vétérinaire Mont-Tremblant Passionimo - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser le remplacement de l'enseigne sur poteaux pour la clinique vétérinaire Passionimo localisée au 1290, rue Groulx;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA des corridors de commerces structurants en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que cette enseigne pourrait respecter davantage de critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA pour une meilleure harmonie avec son milieu bâti;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Labonté

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter le projet d'enseigne pour la clinique vétérinaire Passionimo opérant au 1290, rue Groulx, conformément aux plans de la firme Enseignes Ecf inc. datés du 18 octobre 2018 et aux conditions suivantes :

- l'insertion d'une bordure noire au pourtour de l'enseigne pour casser son apparence d'une carte d'affaire;
- le retrait de l'enseigne d'ambiance apposée à plat sur la façade.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (2003)-42 édictant des règles de régie interne s'appliquant à toutes les commissions et à tous les comités créés par le conseil, monsieur Guillaume George, par souci de transparence, étant donné son lien d'emploi avec le requérant, se retire de la décision relativement au sujet suivant à l'ordre du jour. Il quitte la salle et s'abstient ainsi de participer aux délibérations et de voter sur ce point.

CCU18-10-232 24. PIIA-08 Base-sud 2018-193 – Enseigne – 3035, chemin de la Chapelle – Magasin de la Place - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation de 2 enseignes rattachées pour la boutique Magasin de la Place qui s'agrandit en occupant un second local commercial localisé dans le bâtiment Saint-Bernard;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA de la Base sud en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

22-10-2018

CONSIDÉRANT QUE les 2 nouvelles enseignes reprennent exactement le design des enseignes existantes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que ces enseignes respectent l'ensemble des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA en s'harmonisant avec son milieu bâti;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal De Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter le projet de 2 enseignes projetantes pour un nouveau local du Magasin de la Place au 3035, chemin de la Chapelle conformément au plan de Yan-Éric Côté daté du 7 août 2018 dans sa version déposée le 5 octobre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Guillaume Georges reprend part aux délibérations.

CCU18-10-233 25. PIIA-02 Portes d'entrée principales 2018-217 – Enseigne modulaire – 175-255, montée Ryan – Rendez-vous Ryan - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation d'une enseigne modulaire pour éventuellement afficher les 5 futurs établissements qui seront exploités dans ce nouveau projet intégré commercial sur la montée Ryan;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA des portes d'entrée principales en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que cette enseigne pourrait respecter davantage de critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA pour une meilleure harmonie avec les bâtiments auxquels elle se rattache;

CONSIDÉRANT QUE des garanties financières doivent être versées pour les enseignes sur poteaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Guillaume Georges

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil d'accepter le projet d'enseigne modulaire pour le centre commercial Rendez-vous Ryan en construction au 175-255, montée Ryan, conformément aux plans de la firme Barbo datés du 3 octobre 2018 et aux conditions suivantes :

- le remplacement des poteaux projetés par des poteaux de forme carrée en bois;
- l'ajout d'un soubassement en pierres;
- l'ajout d'un toit conçu en « post and beam »;
- la réalisation, à la base de l'enseigne, d'un d'aménagement paysager de qualité professionnelle, proportionnel à l'enseigne;

22-10-2018

- le dépôt d'une garantie financière au montant de 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (2003)-42 édictant des règles de régie interne s'appliquant à toutes les commissions et à tous les comités créés par le conseil, monsieur Yvon Labonté, par souci de transparence, étant donné son implication dans l'œuvre de charité, se retire de la décision relativement au sujet suivant à l'ordre du jour. Il quitte la salle et s'abstient ainsi de participer aux délibérations et de voter sur ce point.

CCU18-10-234 26a) Divers - Demande de modification à un projet accepté – Clôture de perches – 120, chemin de Brébeuf - La Samaritaine de Mont-Tremblant - Recommandation au conseil

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée à l'effet de modifier un projet acceptée par la résolution du conseil CM18 07 277 qui entérinait la recommandation CCU18-06-119 pour La Samaritaine sise au 120, chemin de Brébeuf;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'exemption de l'installation d'une clôture de perches qui était incluse dans le projet d'ajout d'une fenêtre en façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujetti au PIIA des corridors de commerces structurants en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE La Samaritaine avait prévu installer une clôture de perche par mesure de sécurité et d'économie pour éviter de faire des bordures de béton ou d'asphalte;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Girard

ET IL EST RÉSOLU de recommander au conseil de refuser l'exemption d'installation d'une clôture de perches le long de l'allée d'accès qui mène à l'éco-entrepôt, du côté du milieu humide.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur Yvon Labonté reprend part aux délibérations.

27. Prochaine réunion

La prochaine réunion du CCU aura lieu le 19 novembre 2018.

CCU18-10-235 28. Levée de la réunion

Il est proposé par Mme Sylvie Vaillancourt

et il est résolu que la présente réunion soit levée. Il est 11 h 25.

22-10-2018

Carol Matte
Président

Stéphane Martin, secrétaire
Coordonnateur gestion du développe-
ment et service aux entreprises